

**La sauvegarde
des entreprises en difficulté**

Procédure destinée à faciliter la **réorganisation** de l'entreprise
afin de lui permettre de poursuivre son activité, maintenir l'emploi et apurer le passif, hors cession totale

L. 620-1 ;
R. 621-1

Dépôt au greffe de la demande d'ouverture de la procédure, par le seul débiteur, qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter, mais **avant toute cessation des paiements** qui entraînerait son dessaisissement.

L. 620-2,
L. 661-10 ;
R. 621-2

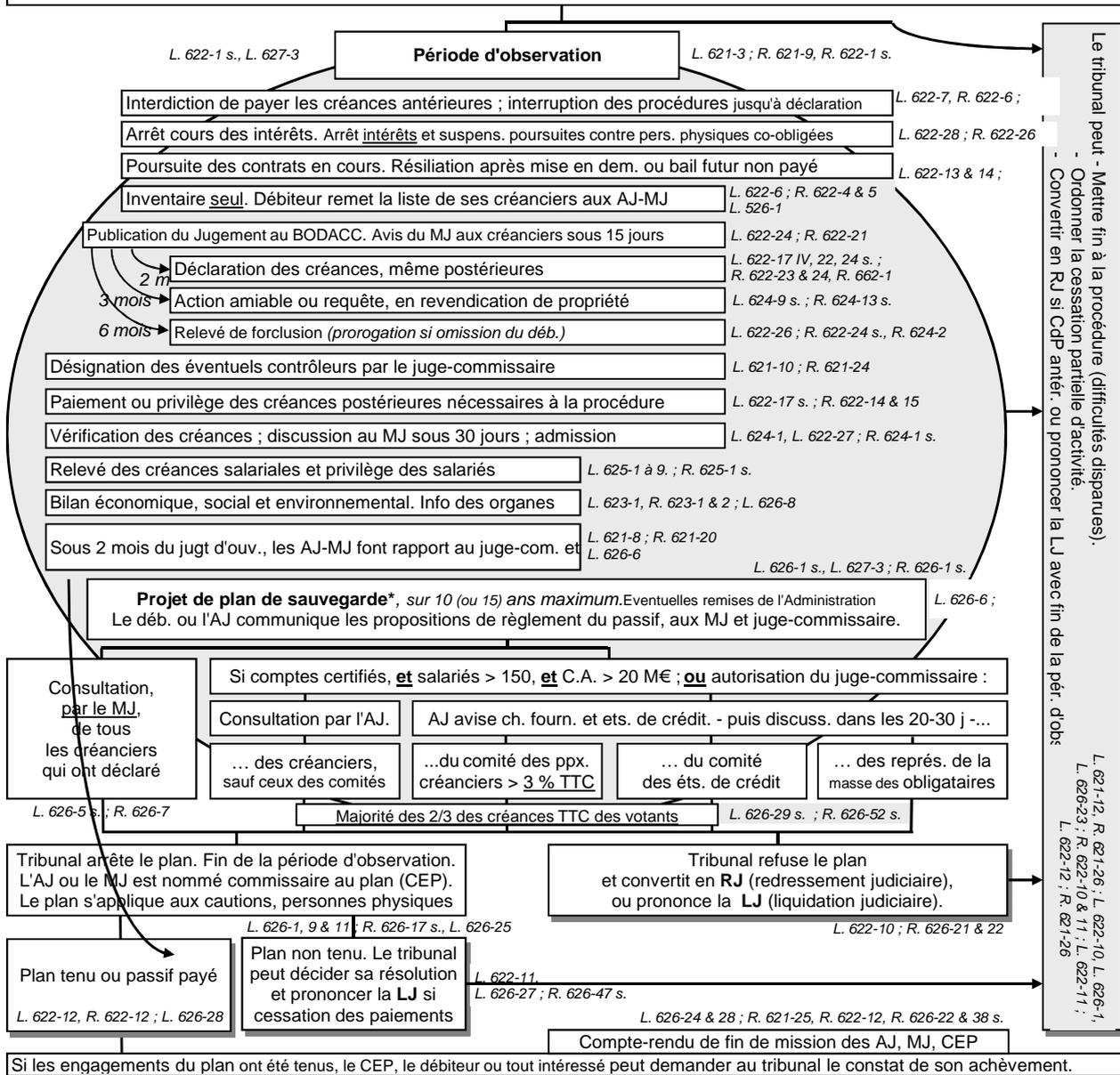
Procédure ouverte à tout commerçant, artisan, agriculteur, personne morale de droit privé, professionnel indépendant ou à statut réglementé. Le tribunal (T. com. ou TGI)

Le tribunal peut commettre un juge pour renseignements. Puis, il rejette la demande ou rend un **jugement d'ouverture** et désigne les **organes**, voire des auxiliaires, de la procédure :

- Un juge-commissaire, lequel peut désigner ponctuellement un technicien ;
- Un éventuel expert ;
- Un représentant des salariés, élu par eux, sous 10 jours du jugement d'ouverture ;
- 2 mandataires de justice : un MJ, et un AJ qui surveille ou assiste (AJ obligatoire si CAHT ≥ 3 M€ **et/ou** salariés ≥ 20) ;
- **Éventuellement**, un chargé d'**inventaire** (huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, notaire ou courtier assermenté)
- 1 à 5 contrôleur(s), créancier(s) demandeur(s) et bénévole(s) ; dont un représentant de l'éventuel Ordre professionnel.

Le Ministère public est présent s'il y a eu un mandat *ad hoc* ou une conciliation dans les 18 mois.
L'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.

L. 621-4 à 11, L. 622-1, 622-6 ;
R. 621-2 s., 10 s., 13, R. 622-1



* Le tribunal recueille l'avis du Ministère public si CAHT > 3 M € ou salariés > 19 (L. 626-9 ; R. 626-19).